

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.403 du 9 mars 2012

A. 201.725/XI-18.255

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE, & D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par l'État belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de la décision n° 66.417 (dans l'affaire n° 66.313/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 août 2011 en cause de XXX

Vu l'ordonnance n° XXX du 30 septembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. VANCRAEYNEST, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que la partie adverse en cassation, née en 1975 et de nationalité XXX, est arrivée en Belgique en décembre 1995 et a obtenu le 21 février 1997 le statut de réfugié, sous l'identité XXX et en invoquant la nationalité XXX; qu'ayant par la suite été écrouée du chef d'exploitation de la prostitution d'autrui, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le 15 septembre 1998 son statut de réfugié, pour le motif que l'intéressé avait menti sur son passé militaire ainsi que sur les raisons de sa venue en Belgique;

Considérant que la partie adverse a ensuite subi plusieurs condamnations pénales (quatre au total) du chef de vol avec violences, enlèvement d'un enfant et menaces; qu'en particulier, elle a été condamnée en dernier lieu le 13 juillet 2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour exploitation de la prostitution, infraction à la loi sur les armes, association de malfaiteurs et menaces de mort; que le procureur du Roi ayant émis l'avis qu'une mesure d'éloignement du pays s'imposait au terme de la peine d'emprisonnement de cinq ans, la partie adverse s'est vu notifier le 2 octobre 2003, alors qu'elle était

détenue à l'établissement pénitentiaire XXX, un arrêté ministériel de renvoi; que le 2 décembre 2004, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision introduite à l'encontre de cet arrêté de renvoi; que les recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil d'État par la partie adverse contre cette décision du Ministre ont été rejetés par l'arrêt n° XXX du 18 février 2011, pour le motif que la partie adverse s'était manifestement désintéressée de son recours introduit en janvier 2005;

Considérant qu'entre-temps, la partie adverse avait été rapatriée le 5 juin 2007 vers XXX, après avoir purgé sa peine; qu'elle a ensuite, en avril 2010, contracté mariage en XXX avec XXX ressortissante belge dont elle avait eu en 1999 un fils en Belgique, et qu'elle a introduit, en juin 2010, une demande de visa de regroupement familial; que le 29 décembre 2010, les visas n'étant plus requis des ressortissants XXX, la partie adverse a rejoint son épouse et son fils et s'est établie avec eux à XXX; que le 4 février 2011 cependant, la police s'est présentée à son domicile, lui a retiré le titre de séjour que lui avait délivré la commune, et lui a notifié un ordre de quitter le territoire belge, assorti d'une décision de remise à la frontière avec privation de liberté à cette fin; que cet ordre de quitter le territoire se fonde sur l'article 7, alinéa 1, 1^{er} et 11, de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que «la personne concernée a été renvoyé(e) du Royaume depuis moins de 10 ans, mesure qui n'a été ni suspendue ni rapportée» et que «l'intéressé ne pouvait ignorer, au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, qu'il ne pouvait obtenir un droit de séjour en Belgique tant que cet arrêté ministériel de renvoi n'a été ni rapporté ni suspendu»; que cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours introduit le 8 février 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours qui a été accueilli par l'arrêt n° 66.417 du 5 août 2011, lequel annule l'ordre de quitter le territoire entrepris; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué dans le recours en cassation introduit par l'Etat belge devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'appui de son recours l'Etat belge soulève un premier moyen pris de « la violation de l'article 39/56, alinéa 1, et de l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (première branche), du principe général selon lequel la recevabilité des recours au contentieux objectif est d'ordre public (deuxième branche) et 149 de la Constitution (troisième branche) »; qu'il rappelle l'exception de non-recevabilité du recours, déduite du défaut d'intérêt légitime, qu'il avait soulevée dans sa note d'observations, et reproche à cet égard au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré ce qui suit : « La partie défenderesse n'explique pas en quoi le seul fait que le requérant ait pénétré sur le territoire en contrevenant à un arrêté ministériel de renvoi devenu définitif pourrait être assimilé à une situation

infractionnelle dûment établie par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée. Dans cette mesure, le Conseil ne saurait accueillir favorablement l'exception d'irrecevabilité soulevée.»;

- que dans une première branche du moyen, la partie requérante en cassation expose que le caractère légitime de l'intérêt ne dépend pas de l'existence d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et établissant dûment une situation infractionnelle dans le chef de la partie adverse; qu'elle précise qu'il résulte du dossier que la partie adverse a fait l'objet, le 2 octobre 2003, d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté, et en déduit que la présence de la partie adverse sur le territoire belge constitue à la fois une infraction à cet arrêté ministériel et à l'article 76 de la loi précitée du 15 décembre 1980; que la partie requérante conclut qu'il appartenait au juge *a quo* de constater qu'en contestant la légalité d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse visait au maintien d'une situation illégale et que son intérêt ne pouvait être qualifié de légitime;

- que dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, et qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas restreindre son examen aux seules explications de la partie requérante, et de déterminer lui-même si ces éléments révélaient ou non un intérêt illégitime dans le chef de la partie adverse.

- que dans la dernière branche du moyen, la partie requérante soutient que le juge du fond laisse incertaine la question de savoir si le caractère illicite de l'intérêt dépend de l'existence d'une infraction pénale dans le chef de la partie adverse, du constat préalable d'une telle situation infractionnelle dûment établie par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée, ou de l'existence d'une situation illicite dans le chef de la partie adverse, indépendamment du fait que cette illégalité soit, ou non, constitutive d'infraction pénale ou ait fait l'objet, ou non, d'une décision judiciaire préalable;

Considérant que la partie adverse en cassation répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le juge *a quo* ne s'est pas prononcé sur cette disposition; qu'elle soutient par ailleurs que le Conseil du contentieux a répondu adéquatement à l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime soulevée par le demandeur, et qu'il n'avait pas à rechercher d'office s'il n'existait pas d'autres motifs d'illégitimité du recours, car en procédant de la sorte il aurait méconnu les droits de

la défense et le principe dispositif;

Considérant que par l'arrêt attaqué, le juge du fond a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations de l'Etat belge, ce qui implique qu'il a, de manière implicite mais certaine, jugé légitime l'intérêt de la partie adverse en cassation; qu'il est arrivé à cette conclusion après avoir constaté que la partie requérante en cassation n'expliquait pas en quoi la situation de la partie adverse en cassation serait comparable à celle évoquée dans un arrêt qu'elle citait dans sa note d'observations et qui se rapportait à l'absence d'intérêt légitime dans le chef des parties qui avaient formé recours devant le Conseil d'Etat alors qu'une situation infractionnelle en matière environnementale persistait; que le juge du fond relève en particulier qu'il n'est pas démontré que contrevenir à un arrêté ministériel de renvoi pourrait être assimilé à une situation infractionnelle dûment établie par une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée; que par une telle formulation, le juge du fond semble lier l'illégitimité de l'intérêt à agir à l'exigence d'une condamnation pénale; que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit cependant se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable; qu'il s'ensuit qu'en conférant à la notion de légitimité de l'intérêt une portée trop restreinte, le juge administratif viole les dispositions reprises au moyen, et en particulier l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 76 de la même loi, puisque l'illégalité de l'entrée sur le territoire de la partie adverse en cassation trouve son siège dans cet article; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que la partie requérante en cassation soulève un deuxième moyen, pris de « la violation de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 (première branche) »; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'« il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, fondée principalement sur la circonstance que le requérant fait l'objet de l'arrêté ministériel de renvoi susmentionné, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge », et d'en avoir déduit que « le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée »;

que la partie requérante soutient que le juge administratif ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, lui reprocher de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le refus d'établissement, de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence; qu'elle expose qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police qui ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour déjà acquis, mais qui est destinée à mettre fin à une situation de séjour illégal constatée par l'autorité, celle-ci n'ayant donc pas à porter d'autre appréciation que celle de ce constat; que la partie requérante ajoute qu'elle a procédé en l'espèce à une mise en balance des intérêts en présence au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en vérifiant entre autres s'il existait des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion;

Considérant que la partie adverse en cassation répond que l'autorité n'était pas tenue en l'espèce de délivrer un ordre de quitter le territoire, mais disposait d'un pouvoir d'appréciation, de sorte qu'elle était tenue d'opérer une balance des intérêts en présence;

Considérant que la partie adverse en cassation a fait l'objet le 2 octobre 2003 d'un arrêté ministériel d'expulsion, dont le délai de dix ans était toujours en cours au moment où l'ordre de quitter le territoire a été adopté; que la légalité de cet arrêté ministériel n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; que le juge administratif ne pouvait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à la partie requérante de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence; que le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant que le premier et le deuxième moyens, en sa première

branche, étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du deuxième moyen et le troisième moyen; que l'arrêt attaqué doit être cassé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 66.417 du 5 août 2011 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT